

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N° : 500-11-049838-150

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

DATE : Le 24 mars 2017

PRÉSENT : L'honorable David R. Collier, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

9323-7055 Québec inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

et

Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**ORDONNANCE POUR UNE CINQUIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

VU la Demande pour une cinquième prorogation de la période de suspension des procédures et des directives relatives aux réclamations tardives présentée par le Demandeur-Contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »), la déclaration sous serment de Jean Gagnon déposée au soutien de celle-ci et les représentations des procureurs présents à l'audience;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

[1] **Déclare** que les avis de présentation de la Demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

Prorogation

- [2] **Proroge** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 octobre 2017;

Autorisation du dépôt des réclamations tardives

- [3] **Déclare** que les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente ont la signification qui leur est donnée par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;
- [4] **Ordonne** que la Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants et des Réclamation contre les Autres parties visées applicable aux réclamations suivantes (les « **Réclamations tardives** ») soit réputée être la date de leur réception par le Contrôleur :
- a. les réclamations de Royal & Sun Alliance Canada, société d'assurance reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 15 983,08 \$;
 - b. les réclamations d'Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 18 350,25 \$;
 - c. les réclamations d'Innovassur, Assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 19 447,27 \$;
 - d. les réclamations d'Aviva compagnie d'assurance du Canada reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un ;montant maximal de 253 876,61 \$;
 - e. les réclamations de SSQ, société d'assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 30 368,52 \$;
 - f. les réclamations d'Intact assurance reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 327 717,99 \$;
 - g. les réclamations des mutuelles d'assurances faisant affaire sous le nom de « Promotuel Assurance » reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 360 155,35 \$;
 - h. les réclamations de Desjardins assurances générales reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant maximal de 287 718 \$; et

- i. les réclamations de La Capitale assurances générales inc. reçues par le Contrôleur après le 15 novembre 2016 pour un montant total maximal de 129 207,82 \$;
- [5] **Autorise** le Contrôleur à procéder à l'examen des preuves de réclamation relatives aux Réclamations tardives en application de l'ordonnance relative au traitement des réclamations prononcée par le tribunal le 6 janvier 2016;

Autres

- [6] **Ordonne** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [7] **Le tout** sans frais de justice.



David R. Collier, j.c.s.